



Rapport alternatif de l'ACAT Niger, la FIACAT, la CONICOPEM, le SYNAFEN, le REPRODEVH et la WCADP à l'occasion de l'examen du 15^{ème} rapport périodique de la République du Niger sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

**Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
68^{ème} session ordinaire
14 avril au 4 mai 2021**

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT Niger

ACAT Niger est une organisation de défense des droits humains reconnue par l'État nigérien en 2015. Celle-ci est non confessionnelle et affiliée à la Coalition nigérienne contre la peine de mort. Elle est membre de la Fédération internationale des ACAT (FIACAT) depuis 2010. Elle lutte contre la torture et la peine de mort et mène des actions de plaidoyer pour le respect de la dignité humaine en toutes circonstances.

Coalition mondiale contre la peine de mort

La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de cent cinquante organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

Coalition nigérienne contre la peine de mort

Au Niger depuis le 2 septembre 2012, sous l'impulsion du Syndicat national des agents de la formation et de l'éducation du Niger (SYNAFEN) est né un collectif d'ONG et d'associations de développement pour la défense des droits humains, particulièrement pour l'abolition universelle de la peine de mort au Niger et en Afrique sub-saharienne à l'issue d'une assemblée générale. La Coalition nigérienne contre la peine de mort « CONICOPEM Niger » poursuit les objectifs suivants : lutter contre la peine de mort ; contribuer à l'action internationale pour l'abolition de la peine de mort ; conduire et coordonner des actions de plaidoyer/lobbying ; lutter contre la torture et tout acte avilissant ; militer pour des procès justes et équitables ; contribuer à la promotion des droits humains par l'éducation et la formation.

Syndicat National des Agents de la Formation et de l'Education du Niger

Le SYNAFEN est le syndicat national des agents de la formation et de l'éducation du Niger. Son principal rôle est d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Il est également engagé dans la promotion des droits humains et de la démocratie par l'éducation. En 2009, le SYNAFEN a participé à la 7^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort le 10 octobre, en organisant une table ronde sur la peine de mort avec les principaux acteurs de la société civile nigérienne.

Collectif de défense des droits humains, Réseau Progrès et Développement Humanitaire du Niger

Créée en 2011 par des jeunes et structures soucieux de défendre les droits humains, le Réseau Progrès Et Développement Humanitaire du Niger est un collectif d'organisations non gouvernementales qui a pour but de défendre la démocratie et la bonne gouvernance, à travers la promotion de la santé, l'éducation, la dignité humaine pour tous, la lutte contre la peine de mort, la torture et toutes infractions assimilées.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Auteurs du rapport | 2 |
| FIACAT | 2 |
| ACAT Niger | 3 |
| Coalition mondiale contre la peine de mort | 3 |
| Coalition nigérienne contre la peine de mort | 3 |
| Syndicat National des Agents de la Formation et de l'Education du Niger | 3 |
| Collectif de défense des droits humains, Réseau Progrès et Développement Humanitaire du Niger..... | 3 |
| Introduction | 6 |
| Partie I – Cadre institutionnel et législatif | 6 |
| A. Révision constitutionnelle | 6 |
| B. Cadre institutionnel..... | 7 |
| C. Cadre normatif..... | 8 |
| Partie II – Examen article par article..... | 10 |
| I. Droit à la vie et abolition de la peine de mort | 10 |
| II. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..... | 13 |
| III. Arrestations ou détentions arbitraires | 15 |
| A. Garde à vue..... | 15 |
| B. Détention préventive..... | 16 |
| C. Conditions de détention | 17 |
| IV. Liberté d'expression et liberté d'information | 21 |
| V. Liberté de réunion et de manifestation | 22 |

Liste des acronymes

| | |
|------------|---|
| ACAT Niger | Action des chrétiens pour l'abolition de la torture du Niger |
| ANS | Agence nationale de sécurité |
| CADHP | Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples |
| CNDH | Commission nationale des droits humains du Niger |
| CONICOPEM | Coalition nigérienne contre la peine de mort |
| CSC | Conseil supérieur de la communication |
| DUDH | Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies |
| ENFJ | Ecole nationale de formation judiciaire |
| FIACAT | Fédération internationale des ACAT |
| HAMA | Haute autorité des médias et de l'audiovisuel |
| OIF | Organisation internationale de la Francophonie |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations unies |
| OPJ | Officier de police judiciaire |
| PIDCP | Conseil supérieur de la communication |
| REPRODEHV | Réseau progrès et développement humanitaire du Niger |
| SYNAFEN | Syndicat national de la formation et de l'éducation du Niger |
| WCADP | Coalition mondiale contre la peine de mort |

Introduction

1. Le présent document vise à évaluer la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par l'État du Niger, notamment au regard du quinzième rapport périodique du Niger couvrant la période 2017-2019. Il a été élaboré conjointement par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Niger (ACAT Niger), la Fédération internationale des ACAT (FIACAT), la Coalition nigérienne contre la peine de mort (CONICOPEM), le Syndicat national de la formation et de l'éducation du Niger (SYNAFEN), le Réseau progrès et développement humanitaire du Niger (REPRODHV) et la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP). Son objectif est de contribuer à l'amélioration et aux respects des droits humains au Niger.

2. Le rapport est articulé autour de deux axes principaux. Dans un premier temps, le rapport étudie le cadre législatif et réglementaire au Niger, puis dans un second temps, s'attache à examiner la mise en œuvre de la Charte article par article.

Partie I – Cadre institutionnel et législatif

3. Depuis la soumission de son dernier rapport couvrant la période 2014-2016, le Niger a ratifié plusieurs conventions internationales en rapport avec la promotion et la protection des droits humains et adopté plusieurs mesures législatives et réglementaires.

A. Révision constitutionnelle

4. La Constitution de la Septième République du Niger, promulguée le 25 novembre 2010, dispose dans son préambule : « *Nous, Peuple nigérien souverain [...] résolu à bâtir un État de droit garantissant [...] l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être comme valeurs fondamentales de notre société* ». Plus encore, elle proclame son « *attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981* ».

5. Ces dispositions montrent la place accordée aux droits humains par le constituant nigérien, qui doivent être protégés et promus par l'État. La même Constitution dispose en son article 8 que « *La République du Niger est un État de droit* ». Plus encore, elle consacre le droit à la vie en ses articles 11 « *la personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* » et 12 « *chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale* ». L'interdiction de la torture est énoncée à l'article 14 « *Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

6. Ces articles constituent les révisions majeures de la Constitution du 25 novembre 2010. Ils rendent de ce point de vue, la peine de mort prévue par la législation pénale inconstitutionnelle. Ces articles soulignent également la prohibition de la torture et des

traitements inhumains ou dégradants.

B. Cadre institutionnel

7. Le Niger s'est doté à travers sa loi fondamentale de plusieurs institutions, aussi bien de règlement des conflits comme le Médiateur de la République (Médiature), que de régulation de l'espace médiatique tels que le Conseil supérieur de la communication (CSC) et l'Agence de régulation de la télécommunication (ARTP) ou encore de contrôle du respect des droits humains avec la Commission nationale des droits humains du Niger (CNDH).

8. La CNDH s'est vu accorder le statut A par l'Alliance mondiale des Institutions nationales des droits humains en mars 2017. Cela signifie qu'elle est en pleine conformité avec les Principes de Paris, adoptés en 1993 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies. Elle est dotée d'un mandat énoncé par l'article 44 de la Constitution qui dispose qu'une « *Commission nationale veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés* ». Celle-ci est une « *autorité administrative indépendante* ». Elle devra présenter « *devant l'Assemblée nationale, un rapport annuel sur les droits humains* ». La loi organique 2012-044 du 24 août 2012 détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement. Son accréditation au statut A atteste de sa crédibilité au niveau du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. Son indépendance se vérifie car elle n'est pas placée sous la tutelle des autorités judiciaire, exécutive ou législative. Elle est ainsi neutre et impartiale dans la recherche des faits en matière de droits humains. Dans ses investigations, elle agit dans un cadre juridique bien défini qui respecte les principes de l'État de droit.

9. La Médiature de la République a été instituée par la loi n°2008-36 du 10 juillet 2008. Elle est une autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec l'administration. À l'article 6 de la loi instituant un médiateur de la République, il est mentionné que « *toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du médiateur de la République* ». À son article 9, la loi précise que « *lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi [...]. Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives et réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions* ». C'est donc compte tenu de ces dispositions constitutionnelles et réglementaires que nos organisations travaillent avec ces deux institutions dans le cadre des questions relatives à la torture, à la détention préventive abusive et sur l'abolition de la peine de mort.

C. Cadre normatif

10. Le Niger a signé ou ratifié un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux en matière de droits humains. Prévus au Titre X de la Constitution actuelle, les traités et accords internationaux ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification (article 169). De plus les « *traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* » (article 171).

11. **Au niveau international**, on peut citer :

- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Niger a adhéré le 05 octobre 1998 ;
- le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auquel le Niger a adhéré le 07 novembre 2014 ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Niger a adhéré le 07 mars 1986 ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Niger a adhéré le 07 mars 1986 ;
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 24 juillet 2015 ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle le Niger a adhéré le 08 octobre 1999 ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée le 27 avril 1967 ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, auquel le Niger a adhéré le 18 mars 2009 ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifié le 30 septembre 1990 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auquel le Niger a adhéré le 13 mars 2012 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 26 octobre 2004 ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 24 juin 2008.

12. Le Gouvernement du Niger a approuvé un projet de loi le 23 octobre 2014 autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le seul traité international à portée universelle qui prévoit l'abolition de la peine de mort. Ce projet a depuis été transmis au Parlement qui ne l'a cependant toujours pas, au jour de la rédaction du présent rapport, inscrit à sa session. De plus, le Niger n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et n'a pas mis en place de Mécanisme national de prévention de la torture.

13. En outre, depuis 2017, nos organisations se réjouissent de l'adoption de :

- la loi n° 2017-42 du 24 mai 2017, autorisant la ratification du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adoptée le 10 décembre 1999 à Lomé (Togo) ;

- la loi n°2018-13 du 12 avril 2018, autorisant la ratification des amendements au statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, adoptés le 10 juin 2010 à Kampala (Ouganda) ;
- la loi n°2019-04 du 06 mai 2019, autorisant l'adhésion de la République du Niger à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968 à New York aux États-Unis.

14. Il convient de noter que le Niger a créé un Comité interministériel permanent par l'arrêté n°0013/MJ/DH/DDH/AS du 17 mars 2010 afin de rattraper les retards dans la présentation des rapports aux organes des traités.

Au niveau régional, on peut relever notamment :

- la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ratifiée par le Niger le 21 juillet 1986 ;
- la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée le 14 juillet 1999 à Alger, ratifiée le 14 Septembre 2004 ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 11 décembre 1999.

Au niveau national, un certain nombre de textes ont été adoptés et publiés, notamment :

- loi n°2017-007 du 31 mars 2017, modifiant et complétant les loi n°61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale, loi n°61-27 du 22 juillet 1961 portant institution du Code pénal ; adoptée réellement en 2019
- loi n°2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger, adoptée réellement en 2019 ;
- loi n°2017-009 du 31 mars 2017, portant statut autonome du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire, adoptée réellement en 2019 ;
- loi n°2017-005 du 31 mars 2017, portant institution du travail d'intérêt général (TIG) ;
- loi n°2017-006 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile ;
- loi n°2018-23 du 27 avril 2018 relative à la communication audiovisuelle ;
- loi n°2018-24 du 27 avril 2018, portant statut des mandataires judiciaires en République du Niger ;
- loi n° 2018-31 du 16 mai 2018, modifiant et complétant la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attribution, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication ;
- loi n°2018-36 du 24 mai 2018, portant statut de la Magistrature ;
- loi n°2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;
- loi n°2018-44 du 22 juin 2018 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 22 juillet 1961, portant institution du Code pénal ;
- le décret n°99-368/PCRN/MJ/DH du 03 septembre 1999 déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ;
- le décret n°99-369/PCRN/MJ/DH du 03 septembre 1999 portant statut du personnel pénitentiaire ;
- le décret n°2006-23/PCRN/MJ du 20 janvier 2006 portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs, modifié en mars 2017.

15. Nos organisations se réjouissent que, réuni le 27 décembre 2019, le Conseil des ministres a adopté deux projets de loi :

- le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal, insérant une section relative aux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2012-44 du 24 août 2012, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) portant sur la création de deux sections intitulées « Missions de promotion et de protection » et « Mécanisme national de prévention de torture ».

16. *Au moment de la mise à jour du présent rapport en avril 2021 (élaboré initialement pour la 66^{ème} session de la CADHP)*, il convient de noter que le Niger a adopté la loi du 11 mai 2020 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'y insérer une section relative à l'incrimination des actes de torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants ; ainsi que la loi du 6 mai 2020 modifiant et complétant la loi organique sur la Commission nationale des droits de l'Homme en vue d'ajouter, dans le mandat de ladite Institution, les prérogatives du Mécanisme national de prévention de la torture.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- *achever le processus de ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ;*
- *achever le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- *ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- *soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort.*

Partie II – Examen article par article

I. Droit à la vie et abolition de la peine de mort

Article 4 - *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*

17. Le caractère sacré de la vie humaine est consacré par l'article 11 de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 en ces termes : « *La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.* ». De plus, l'article 12 dispose quant à lui que « *chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi. L'État assure à chacun la satisfaction des besoins et des services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions*

définies par la loi ».

18. La dernière exécution au Niger date du 21 avril 1976 où 7 personnes condamnées à mort pour atteinte à la sûreté de l'État avaient été exécutées. Cependant, la peine de mort est toujours inscrite dans le Code pénal et les juridictions nigériennes continuent de condamner à mort.

19. Le Code pénal nigérien réprime, dans son chapitre III intitulé « Meurtres et crimes capitaux », les infractions les plus graves, dont les atteintes à la vie. L'homicide, le meurtre, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement sont punis par les articles 237 à 241. Ces infractions peuvent entraîner le prononcé de la peine de mort dans les cas prévus à l'article 242 du Code pénal qui dispose que « *tout coupable de meurtre sera puni à l'emprisonnement à vie. Toutefois, le meurtre emportera la peine de mort : s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ; s'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit* ».

20. D'autres dispositions du Code pénal ou du Code de justice militaire prévoient la peine de mort :

- l'article 208.3 du Code pénal qualifie de « crimes de guerre » punissables de la peine de mort, certaines infractions graves dont la « torture ou les autres traitements inhumains » et autres infractions graves, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles I et II additionnels de 1977 ;
- les articles 318 et 320 du Code de justice militaire punissent les infractions de génocide et de crime contre l'humanité de la peine de mort ; le Code pénal les réprimant de la même peine.

21. En ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi, l'article 33 de l'Ordonnance 99-11 du 14 mai 1999 instituant les juridictions pour mineurs prévoit des dispositions favorables en cas de commission d'infractions mêmes pour celles jugées les plus graves. Cet article précise que « *s'il est décidé que le mineur de dix-huit ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit* :

- *s'il a encouru la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix à trente ans ;*
- *s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à moins de dix ans ;*
- *s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans* ».

22. S'agissant de la femme enceinte, l'article 14 du Code pénal stipule que « *si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance* ».

23. Toute personne condamnée à mort a le droit de présenter un recours en grâce. Lorsqu'un arrêt de condamnation à mort est devenu définitif, le condamné qui a introduit un recours en grâce ne peut être exécuté que si la grâce présidentielle ne lui a pas été accordée. Depuis 2013, le Ministre de la Justice a introduit une disposition permettant la commutation

systematique des condamnations à mort en emprisonnement à temps. Bien que certaines infractions soient exclues du bénéfice de la remise, les dispositions de l'article 4 du Code pénal ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

- les femmes allaitantes ou en grossesse (article 14 du Code pénal) ;
- les personnes atteintes d'épilepsie, d'affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse et sidéenne médicalement constatée ;
- les mineurs de moins de 18 ans (article 47 du Code pénal) ;
- les personnes âgées de soixante-cinq (65) ans ou plus ayant purgé au moins le tiers de la peine prononcée ;
- les personnes atteintes de maladies mentales.

24. En procédant de la sorte, le ministère de la Justice du Niger a stabilisé le nombre de condamnés à mort à quarante-cinq (45) personnes à la fin de l'année 2016 dont quatre (4) personnes commuées en emprisonnement à vie. Au cours de l'année 2016, il a été prononcé onze (11) condamnations à la peine de mort au Niger.

25. Il convient de souligner qu'aucune condamnation à mort n'avait été prononcée en 2017 alors que 10 personnes ont été condamnées à mort en 2018. L'année suivante, en 2019, les cours d'assises de Zinder (mars 2019), Niamey (mai 2019) et de Tahoua (en septembre 2019) ont de nouveau prononcé 9 condamnations à mort. D'après les autorités nigériennes, toutes les condamnations à mort prononcées en 2019 auraient été depuis commuées en peine de prison à perpétuité par le décret présidentiel n°2019-783 du 30 décembre 2019.

26. Néanmoins, en mars 2020, trois nouvelles condamnations à mort ont été prononcées par la Cour d'appel de Tillabéri lors des assises tenues du 15 au 22 février 2020. La première condamnation date du 14 février 2020 où Garba Djigo accusé de l'assassinat de son épouse a été condamné à mort. En son audience du 15 février, elle a prononcé la peine de mort contre les accusés Hamadou Djibo et Amadou Seyni, accusés de vol de nuit en réunion avec armes et violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions et meurtre. Le 18 décembre 2020, dix-neuf personnes ont vu leur peine de mort commuées en peine de prison à perpétuité par décret présidentiel portant remises gracieuses de peines.

27. En 2021, l'on compte cinq personnes condamnées à mort qui n'ont pas vu leurs peines commuées, dont une femme depuis mai 2019 pour la femme (maison d'arrêt de Tillabéri) et quatre hommes (dont un à la maison d'arrêt de Say, un à Ouallam, un à Kollo et un à Tillabéri).

28. Sur le plan international, comme il a été dit précédemment, en octobre 2014, le Gouvernement nigérien a approuvé un projet de loi autorisant l'adhésion du Niger au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, la tension créée par la menace terroriste (Al-Qaïda au Maghreb islamique et Boko Haram) a ralenti le processus abolitionniste. C'est pour cette raison que la FIACAT, l'ACAT Niger, le Mouvement abolitionniste au Niger et le réseau parlementaire sur les Droits humains ont organisé le 17 mars 2018 une Journée d'information parlementaire sur la peine de mort dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale à Niamey. Même si certains députés craignaient que la suppression de la peine de mort mène à une plus grande délinquance et mettent en avant l'argument de la dissuasion, la majorité des personnes

présentes semblait convaincue du bien-fondé de l'abolition de la peine de mort. Depuis son adoption, ce projet de loi n'a pas été inscrit à l'ordre du jour d'une session du Parlement.

29. Enfin, bien que le Niger ait voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort en 2014 ou 2018, ce dernier s'est abstenu en 2020 que ce soit lors du vote en Troisième Commission le 17 novembre 2020 ou lors du vote final pour la résolution 75/183 du 16 décembre 2020.

La FIACAT, l'ACAT Niger, la CONICOPEM, le SYNAFEN, le REPRODEVH et la Coalition mondiale contre la peine de mort invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- commuer les peines des cinq personnes condamnées à mort en peine de prison à perpétuité ;*
- encourager les magistrats à observer un moratoire sur le prononcé de la peine de mort, en les sensibilisant au processus abolitionniste en cours au Niger ;*
- supprimer toute mention de la peine de mort dans la législation pénale afin de la rendre conforme à la Constitution du Niger ;*
- accélérer le processus d'adoption de la loi autorisant l'adhésion du Niger au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*
- soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort.*

II. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 5 – Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

30. Les principes de l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants sont énoncés dans l'article 14 de la Constitution du Niger du 25 novembre 2010, qui dispose que : « *Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.* ».

31. Le Niger a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 5 octobre 1998. Un projet de loi sur l'incrimination de la torture a été élaboré par le ministère de la Justice en 2014 mais n'a pas encore été adopté. Il avait été partagé avec le ministère de l'Intérieur qui n'y avait pas répondu. D'après un entretien avec le ministre de la Justice, ce projet devrait être réintroduit en Conseil des ministres. En mars 2018, les autorités, et notamment le ministère de la Justice avait pris l'engagement auprès de

la FIACAT d'introduire une nouvelle définition de la torture, cependant, cette révision n'a toujours pas eu lieu. Pour autant, il convient de se féliciter de l'adoption par Conseil des ministres le 27 décembre 2019, de deux projets de loi : le premier insérant une section relative aux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ; le second prévoyant la création d'un « Mécanisme national de prévention de torture ».

32. Au moment de la mise à jour du présent rapport en avril 2021 (élaboré initialement pour la 66^{ème} session de la CADHP), il convient d'indiquer que le 11 mai 2020, une loi définissant et incriminant la torture a été adoptée. Ainsi la torture est définie, conformément à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 232.4 de la façon suivante : *« Tout fonctionnaire public, tout membre des forces de défense et de sécurité, toute autre personne chargé d'une mission de service public ou investie d'un mandat public ou électif, qui aura consenti tacitement ou expressément, ordonné ou commis tout acte ou omission par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit est coupable d'acte de torture et est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans d'emprisonnements et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs. »*

33. Plusieurs circonstances aggravantes sont également détaillées aux articles suivants. Ainsi, l'article 232.5 dispose que les pratiques assimilées à la torture, commises volontairement sans intention de donner la mort qui l'ont pourtant occasionnée, entraînent une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans de prison. En outre, la commission ou l'omission d'acte de torture sur des mineurs de moins de 18 ans, sur une victime handicapée, sur une femme enceinte, sur des personnes âgées de 65 ans ou plus, lorsque le fait de torture a lieu avec préméditation, ou lorsque celui-ci entraîne la privation de l'usage de membres, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités temporaires ou permanentes constitue un cas de torture aggravé au sens de l'article 232.7 l'auteur encourant alors une peine de 2 à 10 ans de prison et de 200 000 à 1 millions de francs d'amende.

34. L'article 232.9 condamne le commencement d'exécution et la tentative au même titre que la réalisation. La complice encoure également les mêmes peines que l'auteur principal selon les dispositions de l'article 232.10

35. De plus, les dispositions de l'articles 232.8 interdisent totalement l'existence de circonstances exceptionnelles et l'article 232.11 rend irrecevables toutes déclarations obtenues par l'usage de la torture.

36. Enfin, le texte prévoit l'imprescriptibilité des crimes de torture.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent la CADHP à recommander l'État partie à :
- garantir la formation des agents publics sur cette nouvelle incrimination
de la torture et veiller au respect de ces dispositions en pratique.

III. Arrestations ou détentions arbitraires

Article 6 – *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*

A. Garde à vue

37. Au niveau des unités d'enquêtes préliminaires, on note un certain nombre de violations des dispositions légales et ainsi des droits humains. Ces violations sont entre autres : des dépassements des délais légaux de garde à vue (le délai de la garde à vue est de 48h, passé ce délai le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent le prolonger de 48h par décision motivée - articles 71 et 147 du Code de procédure pénale), le défaut de notification du droit à la défense aux gardés à vue à partir de la 24^{ème} heure (article 71 du Code de procédure pénale), le refus au droit de visite, l'absence de certificat médical lors de déferrement et des pratiques d'intimidation et de torture morale et psychologique. Les conditions matérielles des locaux de garde à vue sont également insatisfaisantes ; les cellules étant exigües, insalubres et vétustes.

38. A titre d'exemple, la CNDH a eu l'occasion de visiter plusieurs commissariats de police et brigades de gendarmeries en 2018. Ainsi, elle a constaté au commissariat de la commune de Tillabéry que les cellules étaient fermées par des portes hermétiques et non par des grilles et qu'elles étaient insalubres. De même, à Ouallam, la CNDH a pu constater que les trois cellules de garde à vue n'étaient pas conformes aux normes internationales : exigüité, manque d'aération, etc. A Téra, lors de sa visite de la brigade de gendarmerie, la CNDH a constaté que deux personnes soupçonnées de terrorisme étaient détenues en garde à vue depuis 5 jours.

39. A la police judiciaire de Niamey, il ressort que la majorité des personnes interpellées estiment que leur arrestation est illégale car elles n'ont pas été informées des motifs de leur arrestation. De plus, leurs droits procéduraux n'ont pas été respectés : elles n'ont pas été présentées devant le juge dans un délai raisonnable ou d'autres interpellations ont eu lieu parfois à des heures tardives de la nuit ou très tôt dans la matinée à l'heure de la prière et cela sans mandat.

40. Plusieurs cas peuvent être cités à titre d'exemple. Le journaliste M. Baba Alpha a ainsi été interpellé à son domicile en avril 2017 à 6h du matin sans mandat par 9 policiers. Il a affirmé qu'il avait été auditionné en présence de son avocat pendant la phase interrogatoire mais que cela n'avait pas été le cas pour son père qui avait été en outre interrogé par un officier de police judiciaire qui ne parlait pas sa langue. En conséquence, son père ne reconnaît pas le procès-verbal qui a été dressé. Le journaliste dit avoir eu des pressions de

toutes sortes et même parfois des tentatives de corruption.

41. Autre exemple, M. Ibrahim Bana, un militant du parti Moden Fa Lumana, a également dénoncé les irrégularités relatives à son interpellation et sa garde à vue ayant eu lieu en juin 2017. M. Bana a effectivement été arrêté à une heure indue (22h15) et sans mandat. Sa garde à vue a excédé de 16h le délai légal. Enfin, sa demande de voir un médecin après 5 jours de garde à vue a été refusée.

42. Il est également possible de citer le cas de 11 enseignants contractuels arrêtés et détenus à la suite du boycott de l'évaluation des enseignants organisée par le ministère de l'éducation nationale le 15 juillet 2017¹. Ces enseignants ont fait l'objet de traitements humiliants et dégradants lors de leur garde à vue. En effet, ils y ont subi injures et humiliations : il leur a notamment été dit d'uriner dans leurs propres pantalons. En outre à leur arrivée à la prison de Tillabéry, 5 d'entre eux ont été désignés pour être soumis au pilier du sorgho. Pour ne pas y être soumis, leur syndicat a dû payer 15 000 FCFA par personne (en dehors des dames) soit 135 000 FCFA.

43. Plus récemment, Moussa Moudy, coordinateur régional de Tournons la page à Niamey, Mounkaila Halidou, leader d'un syndicat enseignant, et Maikol Zodi, coordinateur national de Tournons la page ont été arrêtés à leur domicile les 15 et 16 mars 2020 à la suite d'une manifestation dénonçant des détournements de fonds dans l'achat de matériel militaire

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent la CADHP à recommander l'État partie de :

- ***améliorer les conditions matérielles des locaux de garde à vue et garantir le respect en pratique des dispositions entourant la garde à vue pour prévenir les arrestations arbitraires et veiller au respect des délais légaux de garde à vue ;***
- ***veiller à ce que la sécurité et les droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue soient effectivement respectés.***

B. Détention préventive

44. Les articles 132 et 132-1 du Code de procédure pénale prévoient que la détention préventive ne peut pas excéder 6 mois après la première comparution devant le juge d'instruction en matière correctionnelle lorsque la peine prévue par la loi est inférieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement et que l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour un crime ou un délit à un emprisonnement de plus de 3 ans sans sursis, dans le cas contraire le délai maximum est de 6 mois renouvelable une fois par ordonnance motivée du juge d'instruction. En matière criminelle, le délai maximal est de 18 mois, renouvelable une fois pour 12 mois maximum par ordonnance du juge d'instruction. Néanmoins un certain nombre de cas dans lesquels les délais de détention préventive ont été dépassés ont été relevés, notamment à la maison d'arrêt de Filingué, Dosso et Tillabéry.

¹ Mahamadou Moussa Mamane, SG SYNACEB Régional ; Adamou Oumara Mamar, Coordonnateur CNT Régionale, Hama Oumarou, SG SYNACEB, département de Tillabéry ; Hama Seydou, Coordonnateur FUSEN régionale ; Allassane Ali, Chargé des Affaires académiques ; Mounkailakimba, chargé à l'organisation ; Omar Razak Kelessi, Militant ; Moumouni Djibo, Militant ; Amadou Ali, Militant ; Ramatoulaye Daouda, Militante ; Mariama Ali, Militante.

45. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la proportion de détenus en attente de jugement est importante et contribue à la surpopulation carcérale. Au 31 décembre 2019, l'effectif des détenus se répartissait comme suit : 4 570 condamnés et 6 040 prévenus. Les prévenus représentaient ainsi 57% des détenus. A la même date, les prévenus représentaient même plus de 60% des effectifs carcéraux des prisons d'Agadez, Arlit, Bilma, Boboye, Bouza, Dakoro, Douchi, Keita, Kollo, Koutoukale, Madarounfa ; Madaoua, N'Guigmi, Niamey, Say, Tahoua et Tanout.

46. L'ACAT Niger a participé du 31 mars au 04 avril 2021 à une mission de monitoring des maisons d'arrêt et des lieux de garde à vue dans la zone d'intervention d'IDLO notamment les régions de Dosso, Tahoua et Tillabéry. Dans la maison d'arrêt d'Abalak, 80 % des effectifs détenus étaient en détention préventive. Dans la prison civile d'Illela, 85 % des personnes détenues sont en détention préventive.

C'est pourquoi, la FIACAT et l'ACAT Niger invitent la CADHP à recommander l'État partie de :

- veiller au respect des délais légaux de détention préventive et privilégier les alternatives à la détention pour réduire le nombre de personnes prévenues contribuant à la forte surpopulation carcérale des prisons nigériennes ;

- mettre en liberté d'office les personnes qui ont dépassé les délais légaux de détention ;

-réhabiliter les établissements pénitentiaires en conformité avec les standards internationaux.

C. Conditions de détention

47. Le Niger compte quarante (41) établissements pénitentiaires : 37 maisons d'arrêt ; 1 maison centrale de haute sécurité ; 2 centres de réinsertion professionnelle ; 1 centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi. Certains de ces établissements pénitentiaires sont vétustes, dégradés voire inadaptés puisque datant de la période coloniale (1900-1950). A titre d'exemple, la prison de Say a récemment été l'objet de graves inondations.

48. Plusieurs prisons ont été construites ou réhabilitées ces dernières années. Il s'agit des prisons de Iferouane, Tillia, Belbedji, Arlit, Diffa, Nguigmi, Maine Soroa, Illela, Bouza, Tchnitabaradin, Abalak et Konni Ouallam. Plusieurs quartiers pour mineurs ont également été construits ou réhabilités notamment à Dogon Douchi, Guidan Roundju, Mayahi, Illela et Fillindje. Enfin plusieurs nouvelles maisons d'arrêt sont en cours de construction à Boboye, Dakoro, Aguié et Madarounfa.

49. S'agissant de la population carcérale, elle était de 10 607 détenus pour une capacité de 10 555 places au 31 décembre 2019 (soit un taux d'occupation de plus de 100%). Les mineurs étaient au nombre de 432 soit 4% de l'effectif global et les femmes au nombre de 335 soit 3% de l'effectif global². Bien que l'on note une diminution de la surpopulation carcérale au

² Source – Effectif des détenus des 41 établissements pénitentiaires à la date du 31 décembre 2019, Direction générale de l'administration, de la sécurité pénitentiaires et de la réinsertion.

cours de ces dernières années, la proportion de prévenus parmi les détenus reste très préoccupante. De plus, la répartition des détenus parmi les prisons n'est pas équitable ce qui fait que certaines prisons sont surpeuplées alors que d'autres sont sous-peuplées.

50. Concernant les détenus présumés membres de Boko Haram, selon la CNDH, à la date du 13 octobre 2017 ils étaient répartis comme suit : 45 condamnés dont deux mineurs garçons et une femme majeure et 745 prévenus dont 15 mineurs garçons et 9 femmes majeures. Les personnes accusées de terrorisme sont parfois soumises à un régime dérogatoire. Ainsi, selon le rapport 2018 de la Commission Nationale des droits humains, M. Hama Koda, jeune peulh arrêté pour terrorisme n'est autorisé à recevoir et envoyer des messages que sous contrôle des responsables de la prison.

51. De manière générale, l'univers carcéral est marqué par l'insalubrité, la surpopulation, la vétusté des locaux, un personnel pénitentiaire en sous-effectif, une insuffisance de moyens logistiques, l'insuffisance et/ou l'absence d'un cadre de santé adéquat (produits pharmaceutiques et personnel médical insuffisant) et la malnutrition des détenus. A ce sujet, la loi 2017/08 relative au régime pénitentiaire a augmenté les rations alimentaires des détenus de 2 à 3 repas par jour. Néanmoins, ce texte n'est pas encore respecté en pratique par manque de ressources financières (le budget alloué est de 300 FCFA – moins d'un euro - par jour et par détenu ce qui correspond à 2 repas par jour). Concernant la qualité des repas servis, il convient de noter que les rations sont principalement composées de mil, maïs, riz, niébé et sorgho et que les détenus n'ont de la viande qu'une fois par semaine. Il faut également ajouter que l'État alloue 1000 F CFA par prisonnier et par trimestre pour les soins. Pour la maison d'arrêt de Niamey par exemple, c'est une somme de deux millions cinq cent mille FCFA qui est allouée par trimestre, pour une population carcérale de plus de deux milles détenus, alors que les cas des maladies les plus graves sont recensés dans cette prison, nécessitant souvent l'intervention de médecins spécialistes. A titre d'illustration, la situation de plusieurs maisons d'arrêt peut être décrite.

52. **Maison d'arrêt de Filingué** – La maison d'arrêt de Filingué a été construite pour une capacité de 300 places et accueillait en décembre 2019, 257 détenus (soit un taux d'occupation de 86%), répartis comme suit :

| Condamnés | Prévenus | Taux de détenus en attente de jugement | Femmes | Mineurs garçons | Mineures filles |
|-----------|----------|--|--------|-----------------|-----------------|
| 143 | 114 | 44% | 5 | 9 | 0 |

53. La maison d'arrêt comprend en plus du grand quartier, un quartier des femmes et un autre des mineurs. A. Ainsi, les femmes et les mineurs sont séparés des hommes et des adultes mais il n'existe pas de séparation entre les détenus et les prévenus. Elle dispose aussi d'une infirmerie. Il ressort des échanges entre la CNDH et les détenus que les conditions de vie ont été nettement améliorées avec le nouveau régisseur (chambres ventilées, hangar en construction dans la grande cour, dotation régulière en savon, ration alimentaire améliorée).

Cependant, l'insuffisante prise en charge médicale de certains malades, notamment due à l'insuffisance de produits pharmaceutiques, a été soulevée. En outre, il a été relevé de l'avis général des détenus un manque de diligence dans le traitement de leurs dossiers. Lors de la mission de la CNDH en 2018, le régisseur a formulé plusieurs doléances en vue de l'amélioration des conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Filingué, à savoir la construction de locaux pour faire des ateliers d'apprentissage qui serviront aux détenus après leur libération et d'un magasin pour le stockage des vivres, l'aménagement d'une cuisine pour la préparation des repas ; la mise en place d'une salle pour isoler les cas de maladies contagieuses ; la mise en place d'une clôture pour le jardin potager et l'extension de la cour de la prison pour les activités sportives.

Maison d'arrêt de Tillabéry - La maison d'arrêt avait une capacité de 150 places et comptait 227 détenus au 31 décembre 2019 (soit un taux d'occupation de 151%) répartis comme suit :

| Condamnés | Prévenus | Taux de détenus en attente de jugement | Hommes | Mineurs garçons | Mineures filles |
|-----------|----------|--|--------|-----------------|-----------------|
| 102 | 125 | 55% | 210 | 9 | 8 |

54. Dans cette maison d'arrêt, les conditions de vie semblent être satisfaisantes. L'alimentation n'est cependant pas d'assez bonne qualité et la quantité fait défaut. Les repas des détenus sont seulement à base de pâte sorgho ou de maïs ou exceptionnellement de riz.

55. **Maison d'arrêt de Téra** - La Maison d'arrêt de Téra a une capacité de 250 places et elle accueillait 234 détenus au 31 décembre 2019 (soit un taux d'occupation de 94%) répartis comme suit :

| Condamnés | Prévenus | Taux de détenus en attente de jugement | Hommes | Femmes | Mineurs garçons | Mineures filles |
|-----------|----------|--|--------|--------|-----------------|-----------------|
| 110 | 124 | 53% | 215 | 5 | 14 | 0 |

56. Le régisseur de la maison d'arrêt de Téra a fait visiter à la CNDH les nouveaux locaux de l'établissement. Il s'agit d'un bâtiment conforme aux normes et standards de sécurité et de conditions de vie acceptables. Au sein de la prison, les condamnés et les prévenus sont séparés. Les femmes et les enfants disposent respectivement de leurs propres compartiments. Le constat général est que les conditions de détention sont acceptables car les détenus sont traités avec humanité (alimentation, santé, respect de la dignité humaine, etc.). Dans

l'ensemble les cellules étaient propres et aérées. De plus, le magasin de vivres était suffisamment approvisionné en divers produits dont des céréales, des nattes, de l'huile, du savon, etc. Le seul problème majeur que rencontre la population carcérale de Téra est lié à un manque d'eau récurrent dont souffre pratiquement toute la population de la localité. Pour remédier à ce problème, le régisseur a réhabilité le forage ayant servi aux travaux de construction de la maison d'arrêt.

57. **Prison civile de Niamey** – La prison civile de Niamey, d'une capacité de 445 places, accueillait en décembre 2019, 1358 détenus, soit un taux d'occupation de 305%, dont 1006 prévenus (soit 74% des détenus). Les détenus hommes et les détenues femmes y sont séparés comme les adultes et les mineurs. Il existe également un quartier des fonctionnaires.

58. Lors de la visite de la CNDH à la prison civile de Niamey en 2017, celle-ci a notamment pu s'entretenir avec le journaliste Baba Alpha et l'opposant politique Ibrahim Bana Kaza. Tous les deux n'ont relevé aucune violence particulière à leur rencontre au niveau de la prison, en dehors des conditions générales de détention qui sont dégradantes du fait du surpeuplement de la maison d'arrêt.

59. Il convient également de noter le manque de moyens de l'administration pénitentiaire pour le transport des détenus. A titre d'exemple, en juillet 2017, M. Ali Soumana, fondateur du journal « Le courrier », devait être transféré de la prison civile de Niamey à la prison de Filingué en transport en commun, traitement inapproprié et humiliant. M. Soumana a dû faire appel à un ami qui est venu le chercher avec son véhicule personnel. De même, il lui a été notifié qu'il devait également se rendre à ses frais à son audition par le juge d'instruction depuis la prison de Filingué.

60. **Maison d'arrêt d'Agadez** – Au 31 décembre 2019, la maison d'arrêt d'Agadez d'une capacité de 250 places, accueillait 377 détenus soit un taux d'occupation de 151%.

61. **Prison civile de Tahoua** – Lors de la visite de la CNDH le 25 août 2019, la prison accueillait 301 détenus pour une capacité de 250 places soit un taux d'occupation de 120%.

62. **Maison d'arrêt d'Abalak** – Du 31 mars au 04 avril 2021, l'ACAT Niger a participé à une mission de monitoring des lieux de privation de liberté et a pu constater que 80 % des effectifs détenus étaient en détention préventive dans cet établissement.

63. **Prison civile d'Illela** – Du 31 mars au 04 avril 2021, l'ACAT Niger a participé à une mission de monitoring des lieux de privation de liberté et a pu constater que 85 % des effectifs détenus étaient en détention préventive dans cet établissement.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent la CADHP à recommander l'État partie de :

- poursuivre et intensifier les efforts pour améliorer les conditions de détention en luttant contre l'insalubrité et la vétusté des établissements, la surpopulation carcérale, la malnutrition des détenus, l'insuffisance de personnel et le manque d'accès aux soins et en garantissant la séparation des détenus par sexe, âge et statut ;

- garantir que les magistrats et les procureurs visitent régulièrement les maisons d'arrêts afin d'y contrôler les conditions de détention ;

- incorporer aux lois et aux politiques gouvernementales les « Règles Nelson Mandela » (ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus) et les « Règles de Bangkok » (règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes).

D. Contrôle de la détention

64. Concernant la création de ce mécanisme, le 27 décembre 2019 le conseil des ministres a adopté un projet de loi n° 2012-44 du 24 août 2012, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) portant sur la création de deux sections intitulées « Missions de promotion et de protection » et « Mécanisme national de prévention de la torture ». Cette loi a finalement été adoptée le 6 mai 2020 et les membres de la Commission nationale des droits humains ont participé les 29 et 30 septembre 2020 à un atelier de renforcement des capacités sur le nouveau rôle de la Commission en tant que mécanisme national de prévention de la torture avec l'appui technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent la CADHP à recommander l'État partie de :

- veiller à ce que les membres de la Commission nationale des droits humains disposent des capacités et des ressources nécessaires à son bon fonctionnement en tant que mécanisme national de prévention de la torture et ce conformément aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

IV. Liberté d'expression et liberté d'information

Article 9 – *1. Toute personne a droit à l'information. 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.*

65. La liberté d'expression est garantie par l'article 30 de la Constitution. Le Conseil supérieur de la communication a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

66. Il convient de noter que la liberté de la presse connaît un recul depuis 2015 du fait de la lutte contre le terrorisme. Le Niger est classé 66^{ème} sur 180 par l'ONG Reporters sans frontières en matière de liberté de presse³ en 2019, l'exercice de cette liberté restant un défi permanent pour le gouvernement. Les journalistes sont jugés (et emprisonnés) sur la base d'articles du Code pénal et non sur la base de la loi sur la dépenalisation du délit de presse.

67. On note l'arrestation des journalistes qui sont critiques à l'endroit des autorités de la République. Le cas le plus flagrant est celui du journaliste de la télévision Bonférey Baba Alfa, détenu arbitrairement pendant un an (depuis avril 2017) puis expulsé du Niger début

³ Source : site internet de Reporters sans frontières (<https://rsf.org/fr/niger>)

avril 2018 sous prétexte que son certificat de nationalité était irrégulier.

68. D'autres cas d'arrestations d'activistes et acteurs de la société civile ont été recensés tels l'arrestation et la détention depuis 2017 de Bakari Seydou, militant du parti Moden Fa Lumana et ancien coordinateur de la cellule crises alimentaires et gestion des catastrophes pour détournement de fonds alors que tous les partenaires de la cellule ont validé sa gestion, l'arrestation en février 2018 du porte-parole de l'opposition indépendante, M Alhassane Intinikhar suite à sa participation à une manifestation contre la loi des finances, l'arrestation du Dr Halidou Yacouba le 19 décembre 2018 pour des commentaires sur sa page Facebook, ou encore l'arrestation et la détention susmentionnées des membres de Tournons la page en mars 2020.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent la CADHP à recommander l'État partie de :

- garantir la liberté de la presse et enquêter sur toutes d'allégations d'entraves arbitraires au travail des journalistes et des défenseurs des droits humains ;*
- à rendre effective la dépenalisation du délit de presse.*

V. Liberté de réunion et de manifestation

Article 11 – *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.*

69. Depuis les dernières élections qui ont consacré la réélection du Président actuel, les opposants sont non seulement interdits de manifestation mais aussi détenus sans jugement pour diverses raisons. Ainsi, l'opposition et la société civile active dans la défense des droits économiques et sociaux (comme par exemple le collectif contre la loi des finances 2018) sont empêchés de manifester sous prétexte des menaces terroristes alors même que les partisans du pouvoir en place organisent toutes sortes d'activités politiques.

70. De plus, depuis le vote de la loi controversée des finances de 2018, toutes les demandes de manifestations de rue sont systématiquement rejetées par les autorités municipales de Niamey et des autres régions du Niger. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a fait arrêter en mars 2018 les leaders de la société civile Nouhou Arzika, Ali Idrissa, Me Lirwana et les a détenus pendant plus de trois mois sans jugement. Après avoir été condamnés à 3 mois de prison avec sursis en première instance en 2018, ils ont finalement été relaxés lors de leur jugement en appel en septembre 2019.

71. Pendant cette même période les manifestations estudiantines ont été réprimées dans le sang. Il est possible de citer à titre d'exemple le cas de l'étudiant Mallah Bagale décédé le 10 avril 2017 lors de la répression d'une manifestation estudiantine. Lors de cette même manifestation, des policiers ont violemment réprimé un étudiant et une vidéo de l'incident a

été réalisée et diffusée sur les réseaux sociaux. À la suite de cet incident, les policiers identifiés ayant commis ces actes ont été radiés de la police nationale.

72. Le cas des 11 enseignants contractuels arrêtés et détenus à la suite du boycott de l'évaluation des enseignants organisée par le ministère de l'Education nationale le 15 juillet 2017 est également un exemple de cette répression. Alors que des enseignants étaient à leur assemblée générale d'information à leur siège le 15 juillet 2017, la police a envahi les lieux pour les attaquer à coups de matraques et jets de gaz lacrymogène. En conséquence, 9 enseignants ont été blessés. Parmi ces victimes, 8 femmes ont été hospitalisées (dont 4 femmes enceintes) et un enseignant a subi une entorse. Trois enseignants et deux étudiants du quartier ont également été arrêtés pour avoir fait sortir des collègues dont on évaluait l'aptitude à enseigner et plusieurs dégâts matériels sont à noter. D'autres enseignants ont également été arrêtés dans d'autres localités notamment 6 arrestations à Boboye, 7 à Tibiri et 1 à Djoundou.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent la CADHP à recommander l'État partie de :

- garantir la liberté d'expression en veillant à ce que la société civile, l'opposition ou les étudiants par exemple puissent également organiser des manifestations pacifiques sans être réprimés ;

- garantir que toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et violations des droits humains fassent l'objet d'une enquête indépendante et approfondie et à ce que les auteurs de ces actes soient adéquatement poursuivis et condamnés.